

**Loi du 7 août 2015 portant
nouvelle organisation territoriale de la République
« NOTRe »**

Dispositions relatives à l'intercommunalité

Association des Maires du Territoire de Belfort

La loi du 7 août 2015 « *portant nouvelle organisation territoriale de la République* » (NOTRe), est le 3^{ème} volet de la réforme territoriale présentée par le Gouvernement, après :

- ❖ la loi du 24 janvier 2014 « MAPTAM » relative aux métropoles (14 métropoles au 1^{er}/01/2016) ;
- ❖ la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions (13 régions métropolitaines au 1^{er}/01/2016).

Adoptée à l'issue de deux lectures à l'Assemblée nationale et au Sénat et d'un accord en Commission mixte paritaire.

Convergence de vue entre les deux assemblées (renforcement des compétences régionales, compétences des départements...), l'examen parlementaire aura révélé de nettes oppositions notamment sur l'évolution de l'intercommunalité.

Principaux axes du texte



A travers 136 articles, la loi réorganise la répartition des compétences entre les collectivités :

- suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions ;
 - renforcement des responsabilités régionales en matière de développement économique, d'aménagement et de développement durable du territoire, de prévention et de gestion des déchets (planification) et attribution de compétences départementales en matière de transports y compris les transports scolaires ;
- Les départements conservent des compétences de solidarité (action sociale, autonomie des personnes ...), la gestion des voiries et des collèges ; ils conservent en outre la possibilité de participer aux projets des communes ou de leurs groupements et peuvent mettre à leur disposition une ingénierie territoriale.
- extension des périmètres intercommunaux et renforcement de leurs compétences d'ici 2017.

I - Périmètre des EPCI et relance des schémas départementaux de coopération intercommunale avec des objectifs renforcés

II – transferts de nouvelles compétences aux communautés

III - Dispositions diverses



Objectifs des SDCI

Le schéma départemental de coopération intercommunale a pour **objectifs** :

- le rattachement des communes isolées,
- la suppression des discontinuités territoriales et enclaves,
- la rationalisation des périmètres intercommunaux (extension des périmètres des communautés et réduction du nombre des syndicats)

Pour fixer de nouveaux périmètres, il prend en compte les **orientations** suivantes :

- cohérence spatiale au regard des bassins de vie, des SCOT et des unités urbaines,
- accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale,
- prise en compte des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux,
- prise en compte des délibérations portant création de communes nouvelles,
- réduction du nombre des syndicats ; transfert des compétences syndicales aux communautés ou à des syndicats mixtes dont le périmètre est plus large.

=> Le SDCI est un document de programmation destiné à servir de cadre de référence à l'évolution des périmètres intercommunaux, non susceptible de recours. Il a des effets juridiques indirects.

Périmètre des communautés

La loi fixe à **15 000 habitants** le seuil démographique pour la constitution d'EPCI à fiscalité propre, sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants.

5 adaptations de ce seuil sont prévues :

1) lorsque la densité démographique de l'EPCI à fiscalité propre est inférieure à la **moitié de la densité nationale** (51,7 hab./ km²), au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à cette même densité nationale (103,4 hab./km²) : le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartient la majorité des communes du périmètre et la densité nationale ;

2) lorsque la densité démographique de l'EPCI à fiscalité propre est inférieure à 30 % de la densité démographique nationale (soit 31 hab./km²) ;

3) lorsque l'EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants est issu d'une fusion intervenue depuis le 1^{er} janvier 2012 : il dispose d'un « délai de repos » ;

4) lorsque l'EPCI à fiscalité propre comprend au moins la moitié de communes situées dans une zone de montagne ;

5) lorsque l'EPCI à fiscalité propre regroupe toutes les communes d'un territoire insulaire.

Périmètre des communautés

Pour l'application de ces critères, la population à prendre en compte est la **population municipale** en vigueur au **1^{er} janvier 2015**.



Le seuil (même pondéré) est **une « limite basse »**. **Possibilité pour le préfet de fixer un objectif supérieur de regroupement de population.**

Possibilité pour la CDCI (par amendement à la majorité des 2/3 de ses membres) de proposer des modifications au projet initial du préfet, sans toutefois déroger aux orientations minimum fixées par la loi (seuil de 5 000 hab. dans certains territoires, seuil pondéré en zone adaptée...).

Les **informations relatives à chaque EPCI à fiscalité propre** sont accessibles sur www.banatic.interieur.gouv.fr

La **carte interactive des EPCI à fiscalité propre** comportant des données sur la densité est consultable sur le site : www.action-publique.gouv.fr




Vous pouvez également consulter le simulateur de **l'observatoire des territoires du CGET** disponible sur : www.observatoire-des-territoires.gouv.fr

Périmètres intercommunaux devant évoluer

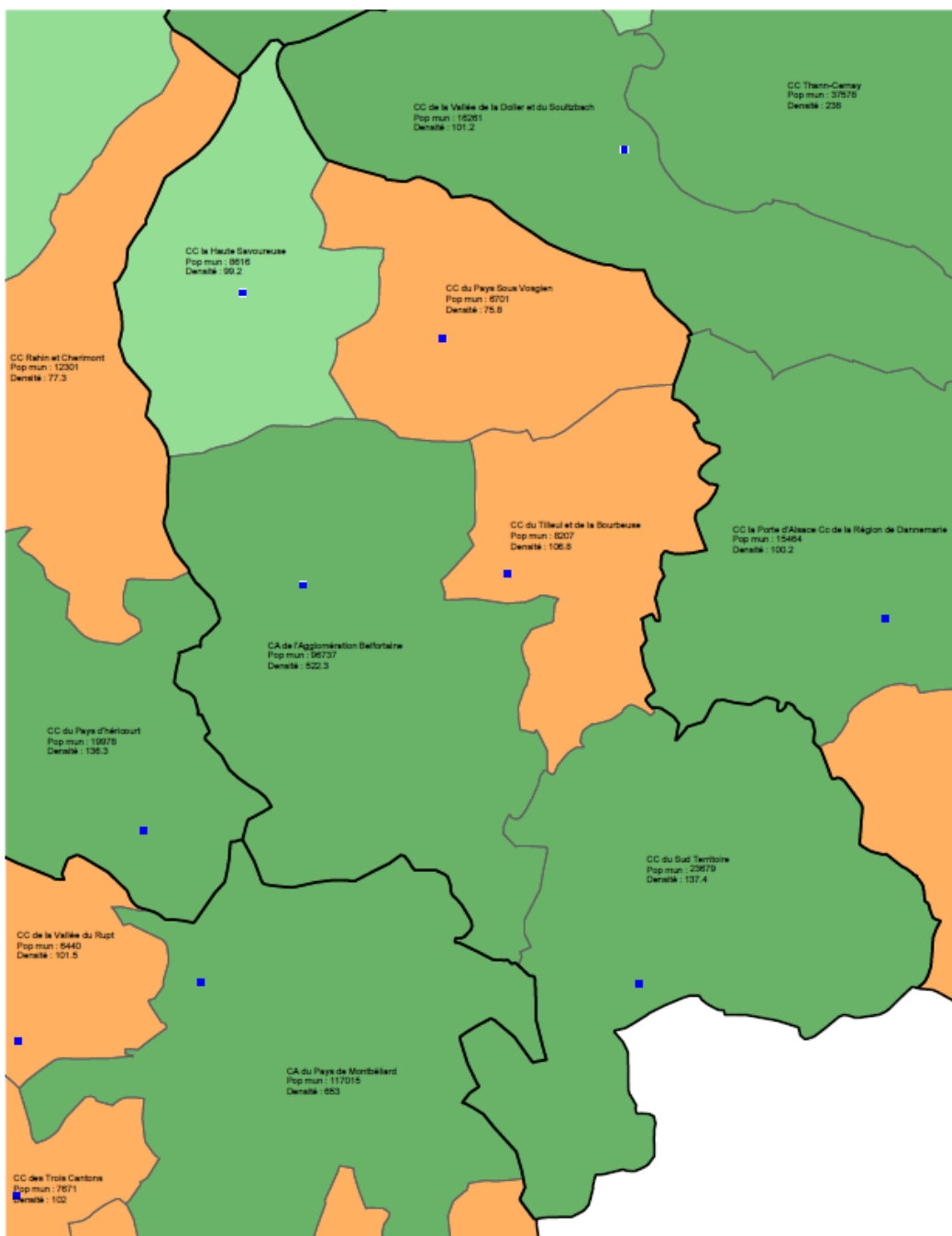
source Site du Ministère de la décentralisation

www.action.publique.gouv.fr - 08/09/2015



-  EPCI à FP de population inférieure aux seuils d'adaptation prévus par la loi
-  EPCI à FP de population supérieure aux seuils d'adaptation prévus par la loi mais inférieure à 15 000 hab
-  EPCI de plus de 15 000 hab.

TERRITOIRE-DE-BELFORT SITUATION DES EPCI AU REGARD DES SEUILS DEMOGRAPHIQUES



5 communautés

- la communauté de l'agglomération Belfortaine (96737 hb.) ;
- 4 communautés de communes dont **3 ont une population inférieure à 15000 hab.** Une communauté répond au critère d'adaptation « zone de montagne ».
- 40 syndicats intercommunaux et mixtes environ.

Rôle de la CDCI

La CDCI est l'organe de **concertation** entre les élus et le préfet.

Participation à l'élaboration du SDCI (coproduction avec le préfet)

- Auditions des élus (en formation restreinte *par exemple*), avis (majorité simple – quorum 50%) et pouvoir d'amendement sur le projet de SDCI (majorité des 2/3 de ses membres)

Consultation de la CDCI pour la mise œuvre du SDCI (procédure forcée)

- Projet de périmètre figurant au SDCI : **avis simple**

Le préfet est cependant tenu d'intégrer la/les proposition(s) de modification(s) du périmètre adoptée(s) à la majorité des 2/3 des membres.

- Projet de périmètre ne figurant pas au SDCI : **accord de la CDCI** (majorité simple)

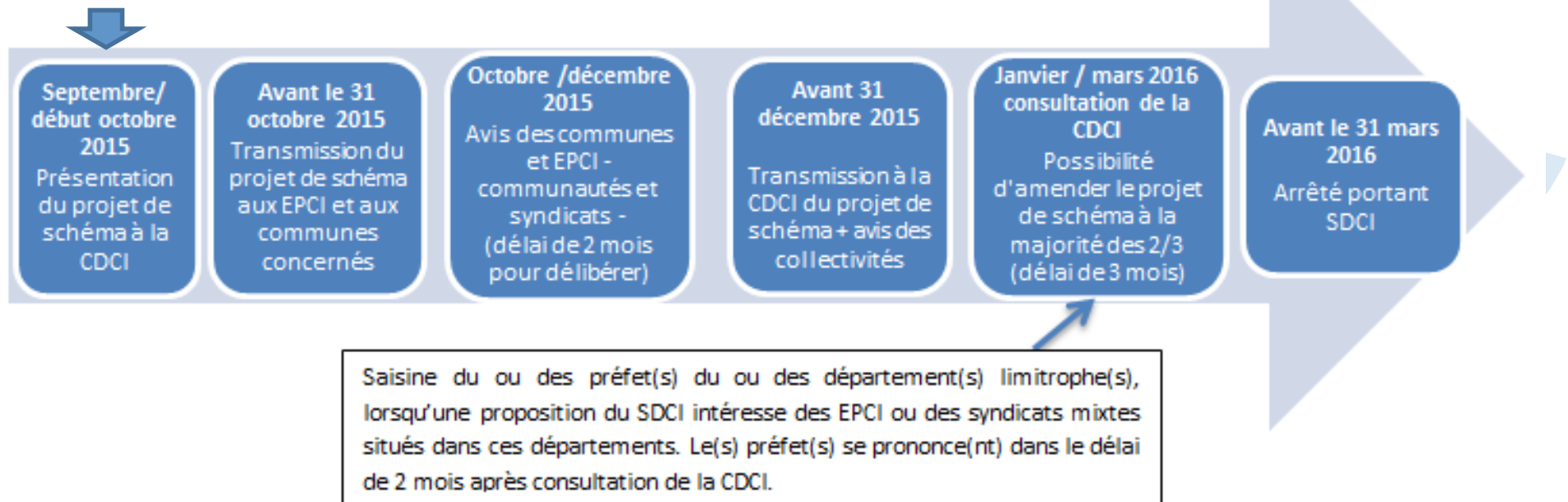
Afin de rendre son avis, la CDCI entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes et des présidents d'EPCI intéressés par le projet.

Consultation de la CDCI pour tout projet ne figurant pas dans le SDCI (avis et pouvoir d'amendement à la majorité des 2/3 de ses membres)

Elaboration des SDCI

Les SDCI devront ainsi être arrêtés par les préfets avant le 31 mars 2016

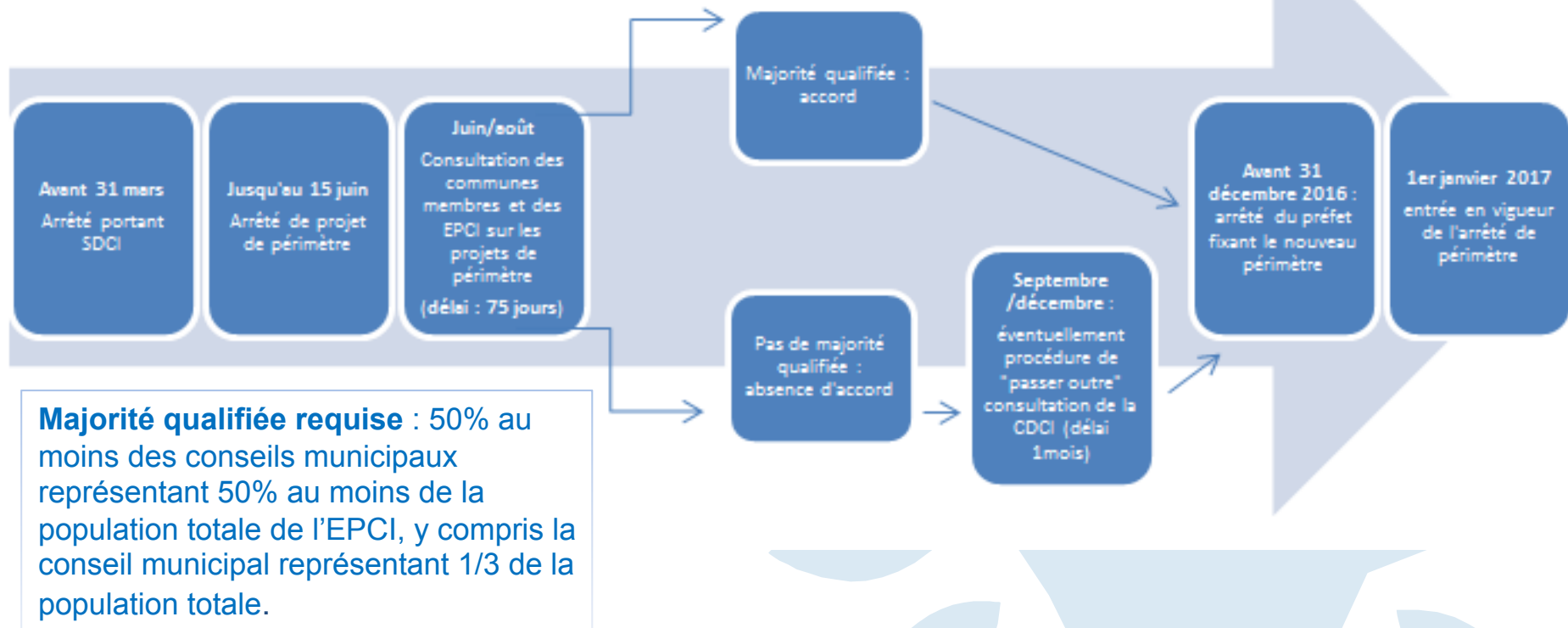
Présentation du projet de SDCI à la CDCI au plus tard le 15 octobre 2015



Nota : Le délai de consultation court à compter de la notification du projet de SDCI aux collectivités concernées.

Les **amendements de la CDCI au projet de schéma doivent être conformes aux obligations, orientations et objectifs de la loi.**

Mise en œuvre des SDCI en 2016



Nota: le délai de consultation court à compter de la notification du projet d'arrêté de périmètre aux collectivités concernées.

=> Les mêmes procédures sont prévues pour la réduction du nombre des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés (dissolution, modification de périmètre, fusion).

Quelques observations

Le SDCI fixe le cadre de référence pour les prises de décisions pour la création, l'extension ou la fusion de communautés ainsi celles relatives à la dissolution, modification ou fusion de syndicats.

La procédure de « passer outre » est encadrée : décision motivée du préfet, achèvement des procédures de consultation puis avis de la CDCI (accord de la CDCI si le projet ne figurait pas dans le schéma arrêté). *Son utilisation n'est pas recommandée par l'instruction gouvernementale du 27 août 2015.*

Dans un calendrier contraint et rapide, il est conseillé de préparer les modifications de périmètres et d'anticiper les évolutions le cas échéant : en termes de gouvernance, de compétences, d'organisation des services, fiscales ...

Pour vous aider, l'AMF met dès à présent à votre disposition un simulateur sur la répartition des sièges (la gouvernance pourra être décidée dès la prise des arrêtés définitifs et avant le 15 décembre 2016 pour une entrée en vigueur en 2017).

II - Compétences des communautés



II- Compétences des communautés de communes et d'agglomération

Elargissement des compétences en matière de **développement économique**

- actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement économique ce qui entraîne un transfert des zones d'activités existantes ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

Large contenu de la compétence « **promotion du tourisme** » :

- actions de promotion du tourisme intégrant les structures de promotion touristique que sont les offices de tourisme (création éventuelle d'un office de tourisme communautaire ; les offices existants deviennent des bureaux d'information touristique*) ;
- transfert des zones d'activités touristiques (suppression de la notion d'intérêt communautaire).

Deux nouvelles **compétences obligatoires** sont ajoutées :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

** Des adaptations sont prévues pour les communes touristiques, les stations classées et les marques territoriales.*

Compétences obligatoires des CC

2015	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2020
<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, actions d'intérêt communautaire) ○ Actions de développement économique d'intérêt communautaire et ZAE 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, actions d'intérêt communautaire) ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers <p><i>* Sauf opposition au transfert automatique (25% des conseils municipaux représentant 20% de la population de l'EPCI) – délibérations janvier-mars 2017</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, actions d'intérêt communautaire) ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers ○ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, actions d'intérêt communautaire) ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers ○ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ○ Eau ○ Assainissement collectif et non collectif

Les communautés ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences (L.5211-17 CGCT). A défaut de mise en conformité dans ces délais, il reviendra au préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1^{er} juillet 2017.

Compétences optionnelles des CC

2015 3 compétences parmi les 7 groupes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	1^{er} janvier 2017 3 compétences parmi les 9 groupes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	1^{er} janvier 2020 3 compétences parmi les 7 groupes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection et mise en valeur de l'environnement ○ Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ○ Politique de la ville ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Equipements culturels, sportifs et écoles d'intérêt communautaire ○ Action sociale d'intérêt communautaire ○ Tout ou partie de l'assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection et mise en valeur de l'environnement ○ Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ○ Politique de la ville ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Equipements culturels, sportifs et écoles d'intérêt communautaire ○ Action sociale d'intérêt communautaire (possibilité de confier l'exercice de la compétence à un CIAS) ○ Eau ○ Assainissement (collectif et non collectif) ○ Création et gestion de maisons de services au public 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection et mise en valeur de l'environnement ○ Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ○ Politique de la ville ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Equipements culturels, sportifs et écoles d'intérêt communautaire ○ Action sociale d'intérêt communautaire (possibilité de confier l'exercice de la compétence à un CIAS) ○ Création et gestion de maisons de services au public

Le nombre de compétences optionnelles devant être exercées ne change pas mais certaines devenant obligatoires à court et moyen termes (« *gestion des déchets* » au 1^{er} janvier 2017 et « *eau* » et « *assainissement* » au 1^{er} janvier 2020), il convient de s'assurer du respect des exigences de la loi pour l'exercice des compétences optionnelles.

Compétences des CC bénéficiant d'une DGF bonifiée



2015 Exercer au moins 4 des 8 groupes de compétences	1^{er} janvier 2017 Exercer au moins 6 des 11 groupes de compétences	1^{er} janvier 2018 Exercer au moins 9 des 12 groupes de compétences
<ul style="list-style-type: none"> ○ Actions de développement économique d'intérêt communautaire et ZAE ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, actions d'intérêt communautaire) ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ○ Politique de la ville ○ Collecte et traitement des déchets ménagers ○ Equipements sportifs d'intérêt communautaire ○ Assainissement collectif et non collectif <p><i>*Sauf opposition au transfert automatique (25% des conseils municipaux représentant 20% de la population de l'EPCI)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, actions d'intérêt communautaire) ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ○ Politique de la ville ○ Equipements sportifs d'intérêt communautaire ○ Assainissement ○ Création et gestion de maisons de services au public ○ Eau 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, actions d'intérêt communautaire) ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers ○ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations <p><i>Pour les EPCI existants au 9 aout 2015 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Eau et Assainissement ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ○ Politique de la ville ○ Equipements sportifs d'intérêt communautaire ○ Création et gestion de maisons de services au public

Compétences obligatoires des CA

2015	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2020
<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, mobilité) ○ Développement économique (zones d'intérêt communautaire) ○ Equilibre social de l'habitat (PLH, politique du logement social d'intérêt communautaire) ○ Politique de la ville <p><i>*Sauf opposition au transfert automatique (25% des conseils municipaux représentant 20% de la population de l'EPCI)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, mobilité) ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Equilibre social de l'habitat (PLH, politique du logement social d'intérêt communautaire) ○ Politique de la ville ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, actions d'intérêt communautaire) ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Equilibre social de l'habitat (PLH, politique du logement social d'intérêt communautaire) ○ Politique de la ville ○ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aménagement de l'espace (SCOT, PLU*, zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, mobilité) ○ Développement économique dont la promotion du tourisme ○ Equilibre social de l'habitat (PLH, politique du logement social d'intérêt communautaire) ○ Politique de la ville ○ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ○ Aires d'accueil des gens du voyage ○ Collecte et traitement des déchets ménagers ○ Eau ○ Assainissement

Les communautés ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences (L.5211-17 CGCT). A défaut de mise en conformité dans ces délais, il reviendra au préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1^{er} juillet 2017.

Compétences optionnelles des CA

<p>2015</p> <p>3 compétences parmi les 6 groupes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</p>	<p>1^{er} janvier 2017</p> <p>3 compétences parmi les 7 groupes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</p>	<p>1^{er} janvier 2020</p> <p>3 compétences parmi les 5 groupes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection et mise en valeur de l'environnement ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Equipements culturels, sportifs et écoles d'intérêt communautaire ○ Action sociale d'intérêt communautaire ○ Eau ○ Assainissement 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection et mise en valeur de l'environnement ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Equipements culturels, sportifs et écoles d'intérêt communautaire ○ Action sociale d'intérêt communautaire (possibilité de confier l'exercice de la compétence à un CIAS) ○ Eau ○ Assainissement ○ Création et gestion de maisons de services au public 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Protection et mise en valeur de l'environnement ○ Voirie d'intérêt communautaire ○ Equipements culturels, sportifs et écoles d'intérêt communautaire ○ Action sociale d'intérêt communautaire (possibilité de confier l'exercice de la compétence à un CIAS) ○ Création et gestion de maisons de services au public

Le nombre de compétences optionnelles devant être exercées ne change pas mais certaines deviennent obligatoires à court et moyen termes (« *gestion des déchets* » au 1^{er} janvier 2017 et « *eau* » et « *assainissement* » au 1^{er} janvier 2020), il convient de s'assurer du respect de la loi pour l'exercice de compétences optionnelles.

Autres compétences ou attributions

- Contribution au SDIS (service d'incendie et de secours)

Les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, créé après le 3 mai 1996, peuvent désormais transférer à cet EPCI **le versement des contributions au SDIS**.

Cette contribution correspondra à une simple addition des contributions versées l'année précédente par les communes membres. Si une des communes siègeait au conseil d'administration du SDIS, elle continuera de le faire jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

- Compétence action sociale et CIAS

La loi supprime l'obligation de créer un CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants (possibilité de dissolution par délibération du conseil municipal). En cas de dissolution ou de non-crédation d'un CCAS, la compétence est exercée par la commune elle-même ou par un CIAS.

Le champ des **compétences des CIAS**, lorsqu'ils existent, **est étendu** :

- ils bénéficient de plein droit des compétences relevant de « l'action sociale d'intérêt communautaire » de l'EPCI à fiscalité propre et des CCAS des communes membres,
- en dehors des compétences communautaires, tout ou partie des compétences des CCAS peuvent être transférées au CIAS (par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux à la majorité qualifiée).

III - Dispositions diverses



Conséquences de l'évolution du périmètre des communautés

Gouvernance

Création, fusion et extension du périmètre d'une communauté : **nouvelle répartition des sièges** au sein du conseil communautaire (dans les conditions de l'article L.5211-6-1 du CGCT) :

- soit répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau prévu (droit commun),
- soit possibilité d'un accord local sur la répartition des sièges conclu à la majorité qualifiée.

⇒ *Pas de modification en cas de retrait d'une commune membre d'une communauté sans autre modification de périmètre*

Compétences en cas de fusion d'EPCI

- *compétences obligatoires* sont exercées sur tout le territoire ;
- *compétences optionnelles* sont exercées sur tout le territoire ou restituées aux communes dans un délai **d'1 an** par délibération du conseil communautaire ;

L'intérêt communautaire est harmonisé dans le délai de 2 ans ;

- *compétences facultatives* sont exercées sur tout le territoire ou restituées aux communes dans un délai de **2 ans** par délibération conseil communautaire.

Délai transitoire d'application de la loi SRU

Exonération du prélèvement pour insuffisance de logements sociaux pendant les trois premières années suivant la modification du périmètre de l'EPCI ou la création d'une commune nouvelle (communes de plus de 3500 hab.).

Conséquences sur les agents de l'évolution du périmètre des EPCI

Modalités de transfert ou de retour des agents entre EPCI et communes membres

- Le **transfert de compétence** entraîne le **transfert du service (ou de la partie de service)** chargé de sa mise en œuvre : la loi assortit la décision de transfert automatique des agents communaux totalement affectés à l'exercice d'une compétence transférée à l'EPCI d'**une fiche d'impact** décrivant les effets sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés.
- **En cas de changement de périmètre** : les agents **suivent la compétence** (la loi facilite la poursuite des mises à disposition auprès d'un autre EPCI en cas de retrait de commune, organise la répartition des agents et la signature de convention en cas de retrait de plusieurs communes ou de dissolution EPCI avec les communes ou l'EPCI reprenant la compétence).
- **En cas de restitution de compétence aux communes** (nouveau dispositif) :
 1. achèvement de plein droit de la mise à disposition des agents (fonctionnaires et non titulaires),
 2. répartition conventionnelle entre l'EPCI et les communes membres des agents transférés par les communes ou recrutés par l'EPCI,
 3. nouvelle affectation au sein de l'EPCI des agents (recrutés par l'EPCI ou qui lui ont été transférés par la commune) et qui sont chargés pour une partie de leurs fonctions de la mise en œuvre d'une compétence restituée.

Transferts de compétences et syndicats

- ❖ **Mécanisme de représentation-substitution** dans les domaines de l'« eau » et l'« assainissement » élargi à tous les EPCI à fiscalité propre (communauté et métropole) mais l'encadre :

Il n'est possible que si le syndicat regroupe des **communes appartenant à 3 communautés au moins** à la date du transfert de la compétence à la communauté. Après avis de la CDCI, le préfet pourra autoriser la communauté à se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence.

Lorsqu'un syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à 3 communautés au moins, le transfert de la compétence « eau » ou « assainissement » à la communauté vaut retrait des communes membres du syndicat.

- ❖ **Nouvelle procédure dérogatoire de retrait des syndicats mixtes**

Le retrait d'un syndicat mixte ouvert ou fermé peut être autorisé par arrêté préfectoral pour les collectivités territoriales et les EPCI membres ayant perdu, en application de la loi NOTRe, les compétences légales ou réglementaires objet du syndicat. Retrait prononcé par arrêté du préfet dans les deux mois à compter de la demande de la collectivité ou de l'EPCI.

- ❖ Principe selon lequel les fonctions de délégué sont exercées **à titre bénévole** dans un syndicat intercommunal, quelle que soit sa taille, syndicat mixte « fermé » ou un syndicat mixte « ouvert ».
- ❖ **Encadrement de l'attribution des indemnités des présidents et VP** : seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.
- ❖ **Encadrement des remboursements de frais** : seuls les membres des conseils et des comités des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes fermés, dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à FP, qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction, peuvent être remboursés de leurs frais (**déplacements et frais dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial**).

Les élus de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté ou d'une métropole ne peuvent plus bénéficier d'indemnités, de remboursement de frais (frais de déplacement et remboursement de frais dans le cadre d'un mandat spécial), qu'ils soient président, vice-président ou simple délégué.

Nota : ces dispositions s'appliquent depuis le 9 août 2015.

- ❖ **Désignation des délégués** dans les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes ouverts et fermés : le choix de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'EPCI adhérent ne pourra porter que parmi ses membres. La désignation d'un électeur ou d'une personne qualifiée pour représenter la collectivité adhérente au sein d'un syndicat est exclue à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, soit en 2020.

Mutualisation de services



Schémas de mutualisation

Avant le 1^{er} octobre 2015 : transmission du rapport et du projet de schéma pour avis aux conseils municipaux,
Avant le 31 décembre 2015 : approbation par le conseil communautaire

Services communs

Hors compétences communautaires, possibilité de mutualiser toutes missions fonctionnelles ou opérationnelles ainsi que l'instruction des décisions des maires prises au nom de l'Etat.

Une communauté peut créer un service commun avec un établissement public qui lui est rattaché (CIAS par ex.)

Le service commun est géré par l'EPCI, mais il est également possible d'en confier la gestion à une commune membre (le choix est effectué de l'organe délibérant de l'EPCI).

Prestation de services/délégation de gestion

L'habilitation statutaire pour les communautés de communes n'est plus nécessaire (ex: instruction ADS par une communauté pour le compte d'une commune non membre ; gestion d'un équipement d'une communauté par un syndicat mixte).

La **mutualisation entre communes membres d'un même EPCI** pour l'exercice d'une compétence est facilitée (convention de mise à disposition du service et des équipements - regroupement des services et équipements existants au sein d'un service unifié).

Création de communautés d'agglomération et communautés urbaines

Nouvelles conditions de création de :

- communauté urbaine

Exception à l'application du seuil légal (250 000 habitants) lorsque l'EPCI :

- comprend une commune ayant perdu la qualité de chef-lieu de région (7 communautés concernées) ;
- exerce l'intégralité des compétences obligatoires d'une communauté urbaine ;
- est créé avant le 1^{er} janvier 2020 (délibérations des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée - 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale, ou l'inverse).

- communauté d'agglomération

La notion de « commune centre devant regrouper 15 000 habitants » est étendue à la « *commune la plus peuplée, centre d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants* ».

Unification des impôts ménages (TH et taxes foncières)

L'unification est facilitée : accord du conseil communautaire + majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant plus de 50 % de la population totale ou l'inverse) en lieu et place de l'accord unanime des conseils municipaux.

Pacte financier et DSC obligatoire (EPCI signataires d'un contrat de ville)

DSC obligatoire pour les EPCI lorsqu'ils sont issus d'une fusion d'EPCI à fort écart de richesse (écart d'au moins 40 % entre leur PFIA) et qu'ils ont élaboré un pacte financier et fiscal. La loi laisse toutefois à ces EPCI toute latitude pour déterminer le volume de l'enveloppe qu'ils souhaitent allouer à leurs communes membres.

DSC obligatoire, dans un délai d'1 an, pour les EPCI signataires d'un contrat de ville mais n'ayant pas élaboré de pacte financier et fiscal (montant minimum de l'enveloppe DSC est fixé par la loi). La DSC est obligatoirement affectée aux communes concernées par les dispositifs du contrat de ville et son montant doit être au minimum fixé à 50 % de l'évolution des produits de la CFE et de la CVAE.

Dans tous les cas, la DSC est répartie selon des critères de péréquation (en fonction de l'écart du revenu par habitant, de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant et éventuellement d'autres critères complémentaires choisis par le conseil communautaire).

Annexe

Seuils par département

01	Ain		15 000
02	Aisne		10 633
03	Allier		6 775
04	Alpes-de-Haute-Provence		5 000
05	Hautes-Alpes		5 000
06	Alpes-Maritimes		15 000
07	Ardèche		8 341
08	Ardennes		7 834
09	Ariège		5 000
10	Aube		7 369
11	Aude		8 559
12	Aveyron		5 000
13	Bouches-du-Rhône		15 000
14	Calvados		15 000
15	Cantal		5 000
16	Charente		8 603
17	Charente-Maritime		13 288
18	Cher		6 252
19	Corrèze		5 962
2A	Corse-du-Sud		5 251
2B	Haute-Corse		5 309
21	Côte-d'Or		8 719
22	Côtes-d'Armor		12 548
23	Creuse		5 000
24	Dordogne		6 659
25	Doubs		14 710

26	Drôme		10 909
27	Eure		14 202
28	Eure-et-Loir		10 648
29	Finistère		15 000
30	Gard		15 000
31	Haute-Garonne		15 000
32	Gers		5 000
33	Gironde		15 000
34	Hérault		15 000
35	Ille-et-Vilaine		15 000
36	Indre		5 000
37	Indre-et-Loire		14 130
38	Isère		15 000
39	Jura		7 558
40	Landes		6 165
41	Loir-et-Cher		7 573
42	Loire		15 000
43	Haute-Loire		6 572
44	Loire-Atlantique		15 000
45	Loiret		14 173
46	Lot		5 000
47	Lot-et-Garonne		8 980
48	Lozère		5 000
49	Maine-et-Loire		15 000
50	Manche		12 186

Annexe

Seuils par département

51	Marne	10 097
52	Haute-Marne	5 000
53	Mayenne	8 617
54	Meurthe-et-Moselle	15 000
55	Meuse	5 000
56	Morbihan	15 000
57	Moselle	15 000
58	Nièvre	5 000
59	Nord	15 000
60	Oise	15 000
61	Orne	6 891
62	Pas-de-Calais	15 000
63	Puy-de-Dôme	11 605
64	Pyrénées-Atlantiques	12 534
65	Hautes-Pyrénées	7 427
66	Pyrénées-Orientales	15 000
67	Bas-Rhin	15 000
68	Haut-Rhin	15 000
69	Rhône	15 000
70	Haute-Saône	6 485
71	Saône-et-Loire	9 386
72	Sarthe	13 259
73	Savoie	10 126
74	Haute-Savoie	15 000

76	Seine-Maritime	15 000
77	Seine-et-Marne	15 000
78	Yvelines	15 000
79	Deux-Sèvres	10 016
80	Somme	14 968
81	Tarn	10 647
82	Tarn-et-Garonne	10 744
83	Var	15 000
84	Vaucluse	15 000
85	Vendée	15 000
86	Vienne	9 951
87	Haute-Vienne	11 003
88	Vosges	10 388
89	Yonne	7 443
90	Territoire de Belfort	15 000
91	Essonne	15 000
95	Val-d'Oise	15 000
971	Guadeloupe	15 000
972	Martinique	15 000
973	Guyane	5 000
974	La Réunion	15 000